

**RÈGLEMENT N° 2004-12****Règlement autorisant une dépense de 1 616 891 \$ pour l'aménagement de la phase 1 d'un lieu d'enfouissement technique et décrétant un emprunt et l'imposition d'une taxation pour en assurer le financement**

- ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine juge approprié d'aménager un lieu d'enfouissement technique dans son territoire dont les coûts de la phase 1 sont estimés à 1 616 891 \$, taxes incluses;
- ATTENDU QU' une partie de ces coûts, soit 626 771 \$ sont nécessaires pour des travaux plus utiles à court terme alors que 990 120 \$ sont requis pour des travaux utiles sur une période à long terme;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du 12 octobre 2004;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, tel qu'il est requis par la loi;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE lecture du présent règlement a été faite par le greffier en cours de séance;

**EN CONSÉQUENCE,**

sur une proposition de Sony Cormier,  
appuyée par Jean-Jules Boudreau,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

d'adopter le règlement n° 2004-12 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**      **Titre**

Le présent règlement portera le titre de «Règlement autorisant une dépense de 1 616 891 \$ pour l'aménagement de la phase 1 d'un lieu d'enfouissement technique et décrétant un emprunt et l'imposition d'une taxation pour en assurer le financement ».

**Article 2**      **Dépenses autorisées**

La Municipalité des Îles-de-la-Madeleine autorise l'aménagement de la phase 1 d'un lieu d'enfouissement technique et une dépense à cette fin de 1 616 891 \$, incluant les frais contingents, le tout suivant l'estimation détaillée préparée par la firme André Simard et associés en date du 9 novembre 2004 et incluse à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les dépenses estimées se répartissent de la façon suivante :

<b>DESCRIPTION DES TRAVAUX</b>	<b>COÛT</b>
Travaux préparatoires	58 000 \$
Cellules d'enfouissement technique	376 400 \$
Bassin d'accumulation, poste de pompage et regard Chemins d'opération et d'accès aux cellules Surveillance environnementale Entreposage temporaire Détection de radiation	594 285 \$
Frais de contingences et divers	377 000 \$
TPS	98 398 \$
TVQ	112 808 \$
<b>TOTAL :</b>	<b>1 616 891 \$</b>

**Article 3 Emprunt autorisé**

**Court terme (8 ans)**

Afin de défrayer le coût de la part des travaux nécessaires plus utiles à court terme, la Municipalité est autorisée à emprunter 626 771 \$, cette somme étant remboursable sur une période de huit (8) ans.

**Long terme (25 ans)**

Afin de défrayer le coût de la part des travaux nécessaires d'utilité à plus long terme, la Municipalité est autorisée à emprunter 990 120 \$, cette somme étant remboursable sur une période de vingt-cinq (25) ans.

**Article 4 Affectation**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport à l'affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 5 Renflouement au fonds général**

Une partie de l'emprunt, représentant 40 000 \$ est destinée à renflouer le fonds général de la municipalité pour les sommes engagées avant l'adoption du règlement, relativement à l'objet de celui-ci. Les dépenses engagées sont plus explicitement détaillées sur l'annexe jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 6 Imposition relative aux travaux**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant du service d'enlèvement, de traitement et d'élimination des matières

résiduelles, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribués suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

**Tableau unitaire d'imposition de tarification des matières résiduelles**

**Résidentiel**

		Nombre d'unités
Résidentiel avec service annuel	1er logement	1,00
	2e et 3e logement (par logement)	0,41
Résidentiel multifamilial	4 logements et plus : contrat commercial obligatoire = min.	2,00
Résidentiel avec service saisonnier		0,50

**Coût annuel location, collecte et traitement pour conteneurs métalliques :**

	Location/an	Coût collecte vert	Coût collecte gris	Classe/base
E-2 v.c.	0,60	1,67	2,90	0,63
E-4 v.c.	0,75	2,68	4,81	0,71
E-6 v.c.	1,04	3,70	6,74	1,04
E-8 v.c.	1,19	5,24	9,44	2,00

**Coût annuel de collecte et traitement pour bacs roulants (D=service terrain)**

	Collecte Brun (33)	Collecte Vert (26)	Collecte Gris (26)	Classe/base
A (1bac)	0,39	0,26	0,53	0,00
B (2 bacs)	0,78	0,52	1,06	0,10
C (3 bacs)	1,17	0,78	1,60	0,10
C+1 (4 bacs)	1,48			
D1 (1 bac terrain)	1,00	0,70	1,19	0,10
D2 (2 bacs terrain)	1,39	0,96	1,73	0,20
D3 (3 bacs terrain)	1,78	1,22	2,25	0,60

**Coût/collecte et traitement EXTRA pour conteneurs**

	Coût collecte vert	Coût collecte gris
E-2 v.c.	0,06	0,11
E-4 v.c.	0,10	0,18
E-6 v.c.	0,14	0,26
E-8 v.c.	0,20	0,36

(Frais supplémentaires de 0,02 si collecte manuelle due au débordement)  
(Frais supplémentaires de 0,02 si collecte manuelle due au débordement)  
(Frais supplémentaires de 0,02 si collecte manuelle due au débordement)  
(Frais supplémentaires de 0,02 si collecte manuelle due au débordement)

**Coût/collecte et traitement EXTRA pour bacs roulants (saisonnier seulement)**

	Collecte brun (33)	Collecte vert (26)	Collecte gris (26)
A (1bac)	0,01	0,01 \$	0,02
B (2 bacs)	0,02	0,02 \$	0,04
C (3 bacs)	0,03	0,03 \$	0,06
D1 (1 bac terrain)	0,03	0,03 \$	0,05
D2 (2 bacs terrain)	0,04	0,04 \$	0,06
D3 (3 bacs terrain)	0,05	0,05 \$	0,08

1 unité= 240

Si SCR 1 (Spécial commerce dans résidence, générant peu de déchets - 1 bac de chaque max.) = 1,35

Si SCR 2 (Spécial commerce dans résidence, générant plus de déchets que SRC 1) = 1,52

**Article 7 Appropriation des deniers d'autres sources**

Le conseil approuve au paiement des dépenses autorisées toute subvention ou participation monétaire applicable, gouvernementale ou autre, versée à la municipalité aux fins de travaux ici autorisés et le montant de l'emprunt ici autorisé en sera déduit d'autant.

**Article 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Claude Vigneau, maire

\_\_\_\_\_  
Jean-Yves Lebreux, greffier

AVIS DE MOTION :

12 octobre 2004

ADOPTION :

9 novembre 2004

AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

15 juillet 2005